

# Point de transfert de contrat sans accord de l'auteur

**La réglementation du contrat d'édition, plutôt protectrice des intérêts des auteurs, vient d'être complétée d'une décision sur la cession d'un catalogue éditorial sans autorisation de l'auteur.**

La règle posée par l'article L.132-16 du code de la propriété intellectuelle est simple : l'éditeur doit obtenir l'autorisation de l'auteur pour transmettre, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, le bénéfice d'un contrat d'édition à un tiers, indépendamment de son fonds de commerce. Elle a donc pour but de protéger les intérêts pécuniaires et moraux des auteurs.

En conséquence, aux fins de valider la cession de contrats d'édition à un autre éditeur, il est indispensable d'obtenir une lettre de la part des auteurs/compositeurs acceptant le transfert du bénéfice des contrats, transmise à la Sacem.

Dès lors, la clause prévoyant que les droits cédés peuvent être transférés par l'éditeur à des tiers sans accord de l'auteur doit être considérée comme nulle, ce dernier ne pouvant renoncer contractuellement au bénéfice des dispositions de l'article L.132-16. Par ailleurs, l'auteur peut obtenir judiciairement l'annulation du contrat organisant le transfert de ses

droits, s'il ne l'a pas autorisé.

Dans un arrêt rendu le 30 janvier 2007, la Cour de cassation a toutefois posé une certaine limite, en indiquant que le défaut d'accord de l'auteur à l'acte de transfert du contrat d'édition n'est sanctionné que d'une nullité relative, soumise à prescription quinquennale à compter de la découverte du vice.

En conséquence, seul l'auteur (ou ses ayants cause) peut soulever la nullité de l'acte, et ce dans un délai de 5 ans à compter de sa découverte, et non dans un délai de 30 ans comme c'est le cas en matière de nullité absolue et comme l'avait retenu la cour d'appel de Paris dans un arrêt rendu le 8 avril 2005.

L'autorisation de l'auteur n'est toutefois pas toujours requise : l'article L.132-16 précité dispense de rechercher l'autorisation de l'auteur pour le cas où l'éditeur cède son fonds de commerce, y incluant son catalogue. Bien entendu, la Sacem devra toutefois être informée de cette opération.

**J. J. et B. J.**